

RECUEIL DE CERTAINS
ARRÊTS PRONONCÉS PAR
LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
DANS LE DOMAINE DES
MARCHÉS PUBLICS

2016

Présentation

Le contentieux juridictionnel relatif à la passation des marchés publics est, pour l'essentiel, un contentieux administratif. Une fois le marché conclu, ou dans la période qui vient juste avant cette conclusion, les relations contractuelles entre le maître d'ouvrage et l'attributaire peuvent requérir un recours aux juridictions judiciaires, lorsqu'il s'agit notamment d'actions d'urgence, en référé, du recours pour annulation, ou en responsabilité.

Il s'agit alors d'empêcher la passation d'un contrat, particulièrement lorsqu'il méconnaît les Règles de publicité et de mise en concurrence, ce qui permet aux candidats se considérant comme lésés d'obtenir que le tribunal prononce les mesures nécessaires remédiant à cette situation, avant la signature du contrat. Mais, après signature, approbation et entrée en vigueur du marché, le contentieux y afférent est essentiellement administratif. Dans notre pays, ce contentieux se déroule devant les juridictions administratives, pour ensuite être traité, dans un deuxième niveau, en appel, par les cours d'appel administratives et enfin par la chambre administrative près de la cour suprême, en cassation.

La jurisprudence réunie dans ce document, et qui a trait aux trois niveaux de juridictions, a permis de combler un vide ressenti par tous ceux qui, praticiens de tous bords, tant du côté des services ordonnateurs que de ceux de contrôle ; mais aussi de celui des chercheurs en matière de finances publiques, de gestion budgétaire, ou de droit administratif, droit qui est, faut-il le rappeler, essentiellement jurisprudentiel.

Les juges, dans les trois niveaux de juridictions, ont parfois eu à voir dans des dossiers où le contrat existe, notamment dans le cas des bons de commande, qu'il est signé par le maître d'ouvrage et par le fournisseur ou entrepreneur, qu'il a parfois même fait l'objet de livraison, reconnue dans certains cas, par l'administration, laquelle n'a toutefois pas respecté les procédures réglementaires, n'a pas fait viser le bon de commande par les services de contrôle, ou n'a pas exécuté la dépense selon les phases classiques d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement, sans parler des cas où aucun écrit n'a été présenté par les plaignants.

La plupart des arrêts ainsi réunis ont, en majorité, pour objet des litiges concernant, au niveau de la passation, l'élimination de concurrents, l'atteinte à l'égalité des chances entre ces derniers, les cahiers des charges, la qualité des signataires ou les Règlements de consultation. Au stade de l'exécution, la plupart des arrêts concernent les travaux supplémentaires, les sommes dues, les intérêts moratoires, les pénalités de retard ou le cautionnement définitif.